

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° de l'acte : 120C20201217

Classification : 5.2 Fonctionnement des assemblées

Le dix-sept décembre deux mille vingt, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au Théâtre du Quartier Libre à Ancenis-Saint-Géréon, sous la Présidence de Monsieur Maurice PERRION.

**Etaient présent(e)s**

Monsieur Gérard BARRIER  
Monsieur Jean-Pierre BELLEIL  
Monsieur Alain BOURGOIN  
Monsieur Patrick BUCHET  
Madame Laure CADOREL  
Monsieur Patrice CHAPEAU  
Monsieur Jean-Michel CLAUDE  
Madame Anne-Marie CORDIER  
Monsieur Michel CORMIER  
Monsieur Xavier COUTANCEAU  
Monsieur Bruno de KERGOMMEAUX  
Monsieur David EVAIN  
Madame Sonia FEUILLATRE  
Monsieur Daniel GARNIER  
Monsieur Claude GAUTIER  
Madame Sophie GILLOT  
Madame Florence HALLOUIN-GUERIN  
Madame Catherine HAMON  
Monsieur Philippe JAHAN  
Monsieur Joël JAMIN  
Monsieur Philippe JOURDON  
Monsieur Pierre LANDRAIN  
Monsieur Luc LEPICIER  
Madame Mireille LOIRAT  
Monsieur Eric LUCAS  
Madame Sophie MENOIRET  
Monsieur Laurent MERCIER  
Madame Liliane MERLAUD  
Monsieur Philippe MOREL  
Monsieur Rémy ORHON  
Monsieur Daniel PAGEAU  
Madame Isabelle PELLERIN

Madame Véronique PEROCHEAU-ARNAUD  
Monsieur Maurice PERRION  
Monsieur Jean-Yves PLOTEAU  
Monsieur Maxime POUPART  
Monsieur Jacques PRAUD  
Monsieur André RAITIERE  
Monsieur Gilles RAMBAULT  
Monsieur Thierry RICHARD  
Madame Michelle RIGAUD  
Monsieur Loïc RINALDO  
Monsieur Philippe ROBIN  
Madame Catherine ROUIL  
Monsieur Philip SQUELARD  
Madame Leïla THOMINIAUX  
Madame Katia VAUMOURIN-TANOE  
Madame Valérie VERON  
Madame Nadine YOU

**Etaient absent(e)s et excusé(e)s avec pouvoir**

Madame Christine BLANCHET (pouvoir donné à Mme Florence HALLOUIN-GUERIN)  
Madame Sophie GUERINEAU (pouvoir donné à M Thierry RICHARD)  
Madame Nelly HARDY (pouvoir donné à M Alain BOURGOIN)  
Madame Gaële LE BRUSQ (pouvoir donné à M Pierre LANDRAIN)  
Madame Fanny LE JALLE (pouvoir donné à Mme Laure CADOREL)  
Monsieur Arnaud PAGEAUD (pouvoir donné à Mme Catherine ROUIL)

**Etait absente et excusée**

Madame Annabelle GAUTIER

**Secrétaire de séance**

Monsieur Laurent MERCIER

Convocation le : 10 décembre 2020  
Nombre de Conseillers en exercice : 56  
Nombre de Conseillers présents et représentés : 55

**ADMINISTRATION GENERALE****REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE : APPROBATION**

Les articles L2121-8 et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rendent obligatoire l'élaboration d'un règlement intérieur dans les six mois suivants l'installation du Conseil Communautaire.

Ce règlement a pour objet de définir les modalités juridiques et pratiques de fonctionnement du Conseil Communautaire, de tenue des débats et des prises de décision des instances de la Communauté de Communes dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment au regard de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Il fixe notamment les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires, les conditions de consultation des projets de délibérations ainsi que les règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions orales.

- VU les articles L2121-8 et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjointes sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT la nécessité d'instituer un règlement intérieur des assemblées

CONSIDERANT l'avis de la Commission « Finances – Moyens techniques » du 24 novembre 2020.

**A l'unanimité, le Conseil Communautaire adopte le règlement intérieur de l'assemblée délibérante ci-annexé.**

Date d'affichage au siège de la COMPA : 21 décembre 2020  
Insertion au Recueil des Actes Administratifs du 2<sup>ème</sup> semestre 2020



Pour Extrait, le 18 décembre 2020

Pour le Président,  
Et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

François-Marie PROUST

REÇU EN PREFECTURE

Le 22/12/2020

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-044-244400552-20201217-120C2020121

# REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

*(Etabli en application des articles L 2121-8 et L 5211-1  
du Code Général des Collectivités Territoriales)*

## TITRE I – SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1<sup>er</sup> – Périodicité des séances

En application de l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que le Président le juge nécessaire, au siège de la COMPA ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Par délibération du 10 septembre 2020, le Conseil Communautaire a autorisé la tenue des séances du Conseil Communautaire dans les lieux suivants :

- au cinéma EDEN 3 à Ancenis-Saint-Géréon
- au Théâtre Quartier Libre à Ancenis-Saint-Géréon
- à l'Espace Landrain à Ancenis-Saint-Géréon

Dans le respect des dispositions légales et règlementaires en vigueur, en cas de besoin, d'autres sites pourront être ajoutés.

Il se réunit aussi lorsqu'un tiers au moins de ses membres le demande.

Les dates sont fixées par le Président, en tenant compte de l'importance et/ou de l'urgence des questions à soumettre.

Le Conseil Communautaire est avisé de la date de la prochaine séance, à l'occasion de chacune de ses réunions, sauf exception justifiée par l'urgence. Un calendrier prévisionnel des réunions sera réalisé chaque semestre.

#### Article 2 – Convocation

Le Conseil Communautaire est convoqué par le Président dans les conditions et délais prévus par les articles L 2121-10, et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le délai de convocation est de 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est envoyée de manière dématérialisée à chaque Conseiller(e) Communautaire ou, s'ils en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Dans ce cas, il en informe par écrit le Président.

La convocation est adressée avec les projets de délibération comportant l'exposé des motifs valant note explicative de synthèse et la proposition de délibéré. En cas de nécessité, seule la première partie valant note de synthèse au sens des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera jointe à la convocation.

Les Conseiller(e)s Communautaires suppléant(e)s sont destinataires des convocations et de l'ordre du jour.

L'ordre du jour et les documents sont également adressés, sous forme électronique, aux sièges des mairies membres de l'EPCI.

Conformément à l'article L5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres de la COMPA sont également destinataires d'une copie de cette convocation et de l'ordre du jour du Conseil.

Toute convocation du Conseil Communautaire, ainsi que l'ordre du jour, est publiée ou affichée.

### **Article 3 – Ordre du jour**

L'ordre du jour est établi par le Président. Il mentionne l'objet des délibérations et indique le nom des rapporteurs désignés par le Président.

Le Président dispose de la possibilité de proposer des questions diverses d'importance mineure et présentant un caractère urgent. Le Conseil Communautaire peut accepter ou non d'ajouter à l'ordre du jour ces questions supplémentaires

### **Article 4 – Questions orales**

Les Conseiller(e)s Communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil Communautaire des questions orales limitées aux affaires d'intérêt communautaire et ce, dans les conditions ci-après :

Les questions seront remises par écrit au Président, au moins deux jours ouvrés avant la séance du Conseil Communautaire (au secrétariat général).

Si le Président l'estime nécessaire, il demandera au Conseil Communautaire d'exprimer son accord ou son refus concernant cette question orale. La question sera portée au procès-verbal ainsi que la réponse du Conseil Communautaire.

Les questions acceptées seront posées par leurs auteurs à l'issue de l'examen de toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance.

La réponse sera faite sans débat par le Président ou le(a) Vice-président(e) qu'il désignera. Si une question nécessite un complément d'information, le Président peut décider d'en diffuser la réponse à la séance suivante du Conseil Communautaire.

Si la question devait entraîner une délibération, elle serait reportée à la séance suivante, pour être soumise préalablement à l'avis de la ou des instances compétentes.

Le temps consacré aux questions orales est limité à 30 minutes maximum par séance. Les questions non traitées au cours d'une séance, du fait de cette limite, seront inscrites en priorité à la séance suivante.

### **Article 5 – Pouvoirs et suppléants**

Un(e) Conseiller(e) Communautaire empêché peut donner pouvoir écrit de voter en son nom au Conseiller(e) Communautaire de son choix.

Chaque Conseiller(e) Communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, sauf disposition législative ou réglementaire plus favorable.

Pour les communes disposant d'un(e) Conseiller(e) Communautaire suppléant(e), le Conseiller(e) Communautaire titulaire empêché se fait représenter par son suppléant. En cas d'empêchement de son suppléant, le Conseiller(e) Communautaire titulaire peut donner pouvoir à un(e) Conseiller(e) Communautaire de son choix dans les mêmes conditions que celles citées ci-dessus.

Les Conseiller(e)s Communautaires suppléant(e)s participent avec voix délibérative aux réunions de Conseil Communautaire, en cas d'absence du Conseiller(e) Communautaire titulaire, dès lors que ce dernier en a avisé le Président.

Les pouvoirs sont remis au Président en début de séance ou sont adressés par tous moyens au secrétariat général avant la séance.

#### **Article 6 – Présidence**

Les séances sont présidées par le Président de la COMPA ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un(e) Vice-Président(e) dans l'ordre des nominations.

Le Président de séance a notamment pour fonctions d'organiser et de diriger les travaux du Conseil Communautaire, d'accorder la parole, de maintenir l'ordre dans l'assemblée, de faire observer le règlement, de mettre aux voix les propositions, de juger conjointement avec le secrétaire de séance les votes et d'en proclamer les résultats, de prononcer la suspension et, après avis du Conseil Communautaire ou épuisement de l'ordre du jour, la clôture des séances.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil Communautaire élit son Président. Le Président de la COMPA peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

#### **Article 7 – Secrétaire de séance**

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Communautaire nomme, sur proposition du Président, un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il a notamment pour fonctions de veiller à la rédaction du procès-verbal, d'en donner communication, de dépouiller les scrutins, de prendre note des résolutions et des votes et, d'une façon générale, de remplir en séance, toutes les fonctions d'inscription, de pointage, de contrôle et de lecture qui sont utiles ou nécessaires ou que lui confie le Président.

#### **Article 8 – Information des Conseiller(e)s Communautaires et Conseillers Municipaux**

En application des articles L 2121-12 et L 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout Conseiller(e) Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la COMPA qui font l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire.

Conformément à l'article L 5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, tout Conseiller(e) Communautaire peut consulter l'ensemble des pièces et dossiers faisant l'objet d'une délibération.

Cette consultation peut être faite, sur simple demande, écrite ou orale au Président ou au Directeur Général des Services. Elle a lieu au secrétariat général de la COMPA, aux heures d'ouverture au public.

Indépendamment du délai de transmission des documents liés à une convention de délégation de service public fixé à l'article L1411-7 du CGCT, si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

La communication a lieu sur place aux heures d'ouverture au public des bureaux de la COMPA.

### **Article 9 – Ouverture et quorum**

Le Conseil Communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint après la première convocation, le Conseil Communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans conditions de quorum.

Après s'être assuré que la majorité des membres en exercice assiste à la séance, le Président donne connaissance des pouvoirs.

Le Conseil Communautaire procède, sur proposition du Président, à la désignation du secrétaire de séance.

Le Président fait approuver le procès-verbal de la ou des séances précédentes dans les conditions prévues à l'Article 21 ci-après.

Le Président présente ensuite l'ordre du jour et les éventuelles questions diverses ou questions orales présentées selon les dispositions qui précèdent.

### **Article 10 – Présentation des projets de délibérations**

Les projets de délibérations sont présentés par le Président ou le(s) Vice-Président(e)(s) délégué(e)(s).

### **Article 11 – Amendements aux projets de délibérations**

Chaque point inscrit à l'ordre du jour fait l'objet d'un projet de délibération.

Tout membre du Conseil Communautaire peut présenter et développer des propositions d'amendements sur les projets de délibérations.

Avant de délibérer sur la question principale posée par le projet, le Conseil Communautaire approuve l'amendement ou le rejette, ou, le cas échéant, renvoie le projet de délibération à une séance ultérieure.

### **Article 12 – Organisation des débats**

**1** ⇒ Le Président dirige les délibérations ; la parole doit lui être demandée. Aucun orateur ne peut parler, s'il ne l'a obtenue.

La parole est accordée suivant l'ordre des demandes.

Toutefois, les rapporteurs des propositions soumises à l'examen du Conseil Communautaire sont entendus quand ils le désirent.

Nul n'est interrompu quand il parle, si ce n'est pour un rappel au règlement. Chacun s'adresse soit au Président, soit au rapporteur, soit au Conseil Communautaire. Chaque intervenant veille à s'exprimer avec concision pour ne pas allonger inutilement les débats.

**2** ⇒ Le Président a seul la police de l'assemblée. Il maintient l'ordre et a le droit d'y rappeler les membres qui s'en écartent.

Le Président rappelle au règlement, en cas d'interruption d'un intervenant et, si nécessaire, s'oppose aux attaques personnelles ou aux manifestations excessives d'approbation ou d'opposition.

**3** ⇒ En application de l'article L 5211-11 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur la demande du Président ou de cinq membres de l'assemblée, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

**4** ⇒ Le Président clôt les discussions après avoir consulté le Conseil Communautaire. Une fois la clôture prononcée, aucune explication de vote n'est admise et la parole n'est plus donnée sur le dossier soumis au vote.

**5** ⇒ La séance est suspendue, soit par décision du Président, soit après un vote de l'assemblée lorsqu'une demande est formulée par au moins un tiers des membres du Conseil Communautaire présents ou représentés.

### **Article 13 – Débat portant sur les orientations budgétaires**

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'adoption du budget primitif de l'exercice. En application de l'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales, le Président présente au Conseil Communautaire un rapport portant notamment sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

L'article 13 du présent règlement intérieur s'applique à la séance du débat d'orientation budgétaire.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

### **Article 14 – Moyens audio-visuels**

Conformément à l'article L5211-11-1 du CGCT, le Président peut décider que la réunion du Conseil Communautaire se tienne par téléconférence (visio conférence ou audio conférence), dans des conditions fixées par les articles R. 5211-2 et suivants du CGCT, entrés en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2020 (décret n° 2020-904 du 24 juillet 2020).

Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des Conseiller(e)s Communautaires dans les différents lieux de réunion.

Cette possibilité de téléconférence est exclue pour l'élection du Président de la Communauté et du Bureau, pour l'adoption du budget primitif ou encore pour l'élection des délégués aux EPCI.

Afin de respecter le principe de publicité des débats prévu à l'article L2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sans préjudice des pouvoirs de police du résultant de l'article L 2121-16 du même Code, le Président peut décider de retransmettre les séances par tous moyens de communication audiovisuelle (en direct ou en différé - troisième alinéa de l'article L. 2121-18 du CGCT applicable aux EPCI par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT).

### **Article 15 – Conseillers intéressés**

Conformément à l'article L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Conseil Communautaire, intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

En conséquence, ce(s) membre(s) du Conseil Communautaire ne peut(vent) prendre part ni au débat ni au vote.

Il leur appartient au vu du contenu des délibérations qui leur est proposé, de vérifier s'ils peuvent, ou non, prendre part au débat et au vote. S'ils ne le peuvent pas, ils en informent oralement le Président. Cette mention est portée au procès-verbal de la séance.

## **Article 16 – Vote**

Le Conseil Communautaire vote, sur les questions soumises à ses délibérations, de l'une des manières suivantes : au scrutin public à main levée ou au scrutin secret, selon les dispositions de l'article L2121-21 du CGCT.

**1** ⇒ Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire : il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre des abstentions, puis le nombre des votants pour et contre. Lorsqu'un quart des membres présents le demande, le vote a lieu au « scrutin public ». Le registre des délibérations comporte alors le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

**2** ⇒ Il est toujours procédé au scrutin secret lorsqu'une disposition légale ou réglementaire l'exige. Dans les autres cas, le vote peut avoir lieu dans les conditions du 1 ci-dessus, si le Conseil Communautaire le décide à l'unanimité.

**3** ⇒ Il est procédé au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.

**4** ⇒ Toutes les décisions du Conseil Communautaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf lorsqu'une disposition légale ou réglementaire impose une majorité qualifiée. En outre, lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination, si après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

En cas de partage, sauf en cas du scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Si le Président ne vote pas et que les voix sont partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Les bulletins blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

**5** ⇒ Toute demande de division en plusieurs votes est soumise à l'approbation de l'assemblée.

## **Article 17 – Police de l'assemblée**

En application de l'article L 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président a seul la police de l'assemblée.

Il lui appartient, notamment, de prendre les mesures destinées à empêcher que soit troublé le déroulement des séances, y compris en faisant interdire, pour des raisons de sécurité et d'ordre public, l'accès de la salle aux personnes dont le comportement traduit l'intention de perturber les travaux de l'assemblée.

Aucune personne autre que les membres du Conseil Communautaire ou de l'administration ne peut pénétrer dans l'espace où siègent les membres du Conseil Communautaire.

## **Article 18 – Le public**

Conformément aux articles L2121-18 et L5211-1 du CGCT, les séances du Conseil Communautaire sont publiques, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires

Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans l'auditoire se tiennent assises, dans la mesure des places disponibles, et dans le respect des règles de sécurité. Le silence est de rigueur, afin de ne pas perturber les débats.

Toute personne qui exprime des marques d'approbation ou d'opposition, ou qui trouble l'ordre, peut faire l'objet de mesures de police, à l'initiative du Président.

Sur demande de 5 membres ou du Président de la Communauté, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L. 5211-11 CGCT).

#### **Article 19 – Compte rendu de séance**

Un compte rendu sommaire est rédigé à l'issue de chaque séance. Il mentionne toutes les décisions prises. Il est affiché au lieu d'affichage public de la COMPA, et mis en ligne sur le site internet de la COMPA (article L2121-25 CGCT).

Dans un délai d'un mois, il est adressé aux Maires des communes membres de la COMPA ainsi qu'aux conseillers municipaux des communes membres, conformément à l'article L5211-40-2 du CGCT.

#### **Article 20 – Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des séances du Conseil Communautaire sont rendus publics par voie d'impression et par tout autre moyen. Ils sont diffusés aux membres du Conseil Communautaire et aux communes membres.

Les procès-verbaux, sans reproduire l'intégralité des propos échangés, doivent transcrire de manière synthétique et explicite la teneur des débats et rendre compte de manière exacte des prises de position des différents intervenants.

Les procès-verbaux sont adressés à chaque Conseiller(e) Communautaire par voie électronique à l'adresse communiquée par celui-ci. Il en est de même pour l'envoi adressé aux conseillers municipaux des communes membres.

Tout(e) Conseiller(e) Communautaire peut demander la rectification du procès-verbal, à condition de remettre par écrit au Président au plus tard deux jours ouvrés avant la séance, le texte de l'amendement qu'il propose. Le Conseil Communautaire délibère et décide s'il y a lieu de faire la modification sans pour autant reprendre le débat en cause.

Les procès-verbaux approuvés ou modifiés dans les formes décrites ci-dessus revêtent alors un caractère définitif.

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans le recueil des actes administratifs de la COMPA.

## **TITRE II – LE BUREAU COMMUNAUTAIRE**

#### **Article 21 – Composition**

Le Bureau Communautaire est composé du Président, des Vice-président(e)s et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, dans les conditions prévues à l'article L 5211-10.

Tout maire d'une commune membre de la COMPA et non membre du Bureau peut participer aux travaux du Bureau en qualité d'observateur ne prenant pas part au vote.

## **Article 22 – Compétences**

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau délibère au titre des compétences qui lui sont déléguées par le Conseil Communautaire.

Il est consulté sur tout sujet que le Président juge utile de lui soumettre.

## **Article 23 – Convocation**

Les convocations du Bureau Communautaire sont effectuées dans les mêmes conditions que celles du Conseil Communautaire.

Le délai de convocation est de 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est envoyée de manière dématérialisée à chaque Conseiller(e) Communautaire membre du bureau ainsi qu'à chaque Maire des communes membres de l'EPCI ou, s'ils en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Dans ce cas, il en informe par écrit le Président.

La convocation est adressée avec les projets de délibération comportant l'exposé des motifs valant note explicative de synthèse et la proposition de délibéré. En cas de nécessité, seule la première partie valant note de synthèse au sens des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera jointe à la convocation.

L'ordre du jour et les documents sont également adressés, sous forme électronique, aux sièges des mairies membres de l'EPCI

## **Article 24 – Présidence**

Le Bureau Communautaire est présidé par le Président. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un(e) Vice-président(e) dans l'ordre des nominations.

## **Article 25 – Pouvoirs**

Un membre du Bureau empêché peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre du Bureau.

## **Article 26 – Votes**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de scrutin secret, le partage des voix équivaut à un vote défavorable.

Il est voté à bulletin secret chaque fois que le tiers des membres présents ou représentés le réclame.

### **TITRE III – COMPTE RENDU DES ATTRIBUTIONS DELEGUEES DU CONSEIL**

#### **Article 27 – Compte rendu des attributions déléguées**

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT Le Président rend compte au Conseil Communautaire des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant en listant les décisions du Président et du Bureau

### **TITRE IV – COMMISSIONS PERMANENTES**

#### **Article 28 – Formation**

Le Conseil Communautaire forme des commissions et désigne leurs membres dans le respect de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chacune est présidée par le Président ou par l'un(e) des Vice-Président(e)s délégué(e)s de la COMPA. Le Président de la COMPA est Président de droit des commissions.

Les Vice-Président(e)s ayant reçu une subdélégation sont dits « Vice-Président(e)s subdélégué(e)s ». A ce titre, ils contribuent activement à l'animation et au fonctionnement de la commission et sont rapporteurs, devant la commission, des questions relevant de leur subdélégation.

Ils peuvent piloter des groupes de travail spécifiques constitués temporairement, au sein de la commission selon son plan de travail.

En vertu de l'article L5211-40-1 du CGCT, en cas d'empêchement, le membre d'une commission peut, si la commune le souhaite, être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le Maire, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

Par ailleurs, afin d'assurer la représentation des communes membres au sein des commissions, les communes ont la possibilité de désigner un conseiller municipal pour participer au(x) commission(s) dans lesquelles elles ne sont pas représentées par un(e) Conseiller(e) Communautaire.

Chaque fois qu'il le juge utile, le Conseil Communautaire peut créer une commission spéciale pour tout sujet qu'il spécifie et pour la durée qu'il choisit. Il fixe par délibération les conditions de sa création, de sa composition et de son fonctionnement.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

#### **Article 29 – Désignation et objet des commissions permanentes**

Par délibération en date du 10 septembre 2020, le Conseil Communautaire a créé 6 commissions thématiques :

- 1) Aménagement du Territoire
- 2) Animations - Solidarités – Santé

- 3) Développement Economique
- 4) Environnement - Biodiversité – Energies
- 5) Finances - Moyens Techniques
- 6) Ruralité – Mobilités

#### **Article 30 – Commission élargie**

Lorsqu'une commission permanente le décide, elle peut être élargie à des intervenants extérieurs pour une réunion ayant un ordre du jour précis.

Cette disposition s'applique de la même manière pour les groupes de travail constitués au sein des commissions.

#### **Article 31 – Attributions**

Les commissions permanentes, sont saisies pour études, avis et propositions de toutes les affaires qui sont de la compétence de la COMPA selon leurs attributions.

#### **Article 32 – Convocation**

Les commissions sont convoquées de manière habituelle, par le(a) Vice-Président(e) délégué(e) ou, s'il le juge utile, par le Président de la COMPA. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour qui peut être modifié selon l'évolution des dossiers ; il a une valeur indicative.

Leurs membres doivent être prévenus au moins cinq jours à l'avance, sauf en cas d'urgence.

#### **Article 33 – Vote**

Les avis des commissions sont pris à la majorité des membres présents.

### **TITRE V – LES COMMISSIONS LEGALES**

Les commissions légales sont prévues et régies par la loi et les règlements. Elles font l'objet d'une délibération en Conseil Communautaire, notamment pour en déterminer la composition.

Le Conseil Communautaire a la faculté d'instituer toute autre commission prévue par les textes en vigueur.

### **TITRE VI – COMITES CONSULTATIFS ET MISSIONS D'INFORMATION ET D'EVALUATION**

#### **Article 34 – Comités consultatifs**

En application de l'article L 5211-49-1, le Conseil Communautaire peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire. Les attributions de ces comités sont définies par les délibérations qui les créent.

Les comités peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués.

Ils peuvent transmettre au Président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.

### **Article 35 – Mission d'information et d'évaluation**

Conformément à l'article L 2121-22-1 et L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public communautaire. Un(e) même Conseiller(e) Communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

La durée de la mission ne peut excéder six mois.

La demande de création de la mission, signée par chacun des membres dépositaires, est adressée par écrit au Président qui l'inscrira à l'ordre du jour de la séance du Conseil Communautaire, sous réserve d'être parvenue au siège de la COMPA au minimum quinze jours francs avant la dite séance.

Le Conseil Communautaire détermine les modalités de fonctionnement, de composition ainsi que les conditions dans lesquelles la commission remet son rapport.

## **TITRE VII – CONFERENCE DES MAIRES**

### **Article 36 – Formation**

En vertu de l'article L5211-11-3 du CGCT, la création d'une Conférence des Maires est obligatoire, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

La conférence des maires est présidée par le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre. Outre le Président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires des communes membres.

Peuvent être invités par le Président des personnalités extérieures à la COMPA ainsi que tout agent de la COMPA selon les sujets inscrits à l'ordre du jour.

En vertu de l'article L5211-40-2 du CGCT, si la Conférence des Maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale

Tout membre du Bureau Communautaire non Maire peut participer aux travaux de la Conférence des Maires en qualité d'observateur ne prenant pas part au vote.

## TITRE VIII – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

### **Article 37 – Modification du règlement**

Le présent règlement peut être modifié par délibération du Conseil Communautaire à tout moment, sur proposition du Président ou sur proposition signée par au moins un tiers des membres du Conseil Communautaire.

La proposition est soumise à l'examen du Conseil Communautaire lors de la séance suivante, sous réserve d'être parvenue au siège de la COMPA au minimum quinze jours francs avant ladite séance.

Le Conseil Communautaire décide par un vote, s'il y a lieu d'adopter, de rejeter ou de renvoyer pour une étude préalable par une Commission spéciale, la ou les modifications proposées.

**Par ailleurs, la collectivité bénéficiera des nouveaux dispositifs législatifs et réglementaires liés au fonctionnement des instances immédiatement applicables à leur date d'entrée en vigueur sans nécessité de modifier le présent règlement.**